



Vollet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05005045

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 OCT. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BUREAU FISCAL BADALIN, société civile**Forme juridique** société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée**Siège** rue des Canadiens, 74, à 7110 Strépy-Bracquegnies (La Louvière-)**N° d'entreprise** : 0438510274**Objet de l'acte** : **modification des statuts.**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Alain AERTS, à La Louvière ex Houdeng-Aimeries, le vingt et un octobre deux mil quatre enregistré deux rôles sans renvoi à La Louvière, deuxième bureau le vingt-six octobre deux mil quatre, volume 185 folio 63 case 18, reçu : vingt-cinq (25,00) euros, signé : le receveur a.i. B. Petit-Duvivier, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "BUREAU FISCAL BADALIN, société civile", ayant son siège social à La Louvière ex Strépy-Bracquegnies, rue des Canadiens, 74

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1.- Changement de la dénomination de la société en « BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN, société civile » et de modification en conséquence de l'article 1 des statuts.

2.- Dispense de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au premier octobre deux mil quatre, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

3.- Modification de l'objet social en remplaçant le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable,

1. la vérification et le redressement de tous documents comptables;

2. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques.

3. l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4. les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5. l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6 les missions autres que celles visées aux numéros 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

1. l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

2. l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,

3. la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu de Code des Sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel

Mentionner sur la dernière page du Vollet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut. »

4 - Adaptation des statuts à la législation du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les comptables et fiscalistes agréés en :

* ajoutant à l'article 8 des statuts un premier alinéa libellé comme suit :

« La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal ».

* remplaçant le premier alinéa de l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions légales prévues dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

* en modifiant l'article 11 des statuts en remplaçant les termes « La cession à un tiers ne peut être effectuée que » par les termes suivants « La cession à un tiers à titre gratuit ou à titre onéreux ne peut être effectuée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et »,

* en remplaçant le texte de l'article 12 des statuts par le texte suivant :

« Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tels un tiers se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts et la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution. »

* en supprimant le deuxième alinéa de l'article 13 des statuts.

* en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts par le texte suivant :

« La gérance de la société est confiée à un gérant, expert-comptable, membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, personne physique, ou à un conseil composé d'experts-comptables et éventuellement de conseils fiscaux, personnes physiques, dont la majorité est membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales »

* en remplaçant les sixième et septième alinéas de l'article 14 des statuts par le texte suivant :

« Les gérants peuvent déléguer par mandat spécial ou général à une ou plusieurs personnes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent. Toutefois, toutes personnes nanties de pouvoirs spéciaux ou généraux qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice des fonctions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal

En cas de pluralité de gérants, la signature de deux d'entre eux est requise pour agir au nom de la société. »

* en remplaçant le premier alinéa de l'article 25 des statuts par les termes suivants :

« La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité d'expert-comptable. Sauf dissolution judiciaire ou dissolution de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments »

5.- Suite au transfert du siège de la société à l'adresse actuelle (publication au Moniteur belge du dix-sept février deux mil trois), il a été décidé de remplacer à l'article 2 des statuts les termes « rue Saint-Alphonse ,239 » par les termes « rue des Canadiens, 74 »

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte

- statuts coordonnés

- rapport du gérant

- état comptable

Le notaire Alain AERTS, à Houdeng-Aimeries